

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 3 mars 2017

Composition : M. MAILLARD, président
MM. Abrecht et Perrot, juges
Greffier : M. Addor

Art. 386 al. 2 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 1^{er} février 2017 par
G._____ SA pour déni de justice dans la cause **n° PE16.005425-AKA**,
la Chambre des recours pénale considère :

En fait et en droit :

- 1.** Le 14 mars 2016, G._____ SA a déposé plainte pénale contre ses anciens employés V._____ et Z._____, pour gestion déloyale, subsidiairement abus de confiance et infractions à la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241).
- 2.** Le 1^{er} février 2017, G._____ SA a adressé à la Chambre des recours pénale un recours pour déni de justice et retard injustifié.

3. Le 21 février 2017, dans le délai de l'art. 390 al. 2 CPP, le Ministère public a conclu à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet du recours.

4. Le 27 février 2017, G. _____ SA a déclaré retirer son recours du 1^{er} février 2017.

Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

5. La partie qui retire son recours étant considérée comme ayant succombé (art. 428 al. 1, 2^e phr. CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de G. _____ SA.

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Il est pris acte du retrait du recours.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** Les frais d'arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont mis à la charge de G. _____ SA.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Ivan Cherpillod, avocat (pour G. _____ SA),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :